



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} décembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 18 de l'ordre du jour

Développement durable

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Francesca Cassar (Malte)

I. Introduction

1. À sa 3^e séance plénière, le 16 septembre 2022, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-septième session la question intitulée :

« Développement durable :

- a) Parvenir au développement durable : réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment grâce à l'adoption de modes de consommation et de production durables, en faisant fond sur l'Action 21 ;
- b) Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ;
- c) Réduction des risques de catastrophe ;
- d) Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ;
- e) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;
- f) Convention sur la diversité biologique ;
- g) Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en 13 parties, sous les cotes [A/77/443](#), [A/77/443/Add.1](#), [A/77/443/Add.2](#), [A/77/443/Add.3](#), [A/77/443/Add.4](#), [A/77/443/Add.5](#), [A/77/443/Add.6](#), [A/77/443/Add.7](#), [A/77/443/Add.8](#), [A/77/443/Add.9](#), [A/77/443/Add.10](#), [A/77/443/Add.11](#) et [A/77/443/Add.12](#).



- h) Harmonie avec la Nature ;
- i) Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable ;
- j) Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière ;
- k) Développement durable dans les régions montagneuses »

et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a tenu une discussion générale sur la question à ses 10^e, 11^e et 13^e séances, les 10 et 11 octobre 2022, a entendu la présentation de projets relatifs à cette question de sa 21^e à sa 23^e séance et à sa 25^e séance, les 10, 21, 22 et 23 novembre, et s'est prononcée à leur sujet de sa 21^e à sa 25^e séance, les 10, 21, 22 et 23 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹. On se référera aussi au débat général que la Commission a tenu de sa 2^e à sa 5^e séance, les 3 et 4 octobre². Il est rendu compte de la suite des débats de la Commission sur la question dans les additifs au présent rapport.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

Point 18
Développement durable

Rapport du Secrétaire général sur l'entrepreneuriat au service du développement durable ([A/77/254](#))

Rapport du Secrétaire général sur la marée noire sur les côtes libanaises ([A/77/272](#))

Point 18 a)
Parvenir au développement durable : réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment grâce à l'adoption de modes de consommation et de production durables, en faisant fond sur Action 21

Rapport du Secrétaire général intitulé « Parvenir au développement durable : réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment grâce à l'adoption de modes de consommation et de production durables, en faisant fond sur Action 21 » ([A/77/210](#))

Rapport du Secrétaire général sur l'examen approfondi à mi-parcours des activités relatives à la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028) ([A/77/249](#))

Point 18 b)
Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

Rapport du Secrétaire général sur le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir ([A/77/146](#))

Rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action

¹ [A/C.2/77/SR.10](#), [A/C.2/77/SR.11](#), [A/C.2/77/SR.13](#), [A/C.2/77/SR.21](#), [A/C.2/77/SR.22](#), [A/C.2/77/SR.23](#), [A/C.2/77/SR.24](#) et [A/C.2/77/SR.25](#).

² Voir [A/C.2/77/SR.2](#), [A/C.2/77/SR.3](#), [A/C.2/77/SR.4](#) et [A/C.2/77/SR.5](#).

pour le développement durable des petits États insulaires en développement ([A/77/218](#))

Point 18 c)
Réduction des risques de catastrophe

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) ([A/77/293](#))

Point 18 d)
Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

Note du Secrétaire général transmettant les rapports présentés par les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique concernant l'application des conventions des Nations Unies sur l'environnement ([A/77/215](#))

Point 18 e)
Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Note du Secrétaire général transmettant les rapports présentés par les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique concernant l'application des conventions des Nations Unies sur l'environnement ([A/77/215](#))

Point 18 f)
Convention sur la diversité biologique

Note du Secrétaire général transmettant les rapports présentés par les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique concernant l'application des conventions des Nations Unies sur l'environnement ([A/77/215](#))

Point 18 g)
Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de la reprise de sa cinquième session (Nairobi, 28 février-2 mars 2022) ([A/77/25](#))

Point 18 h)
Harmonie avec la Nature

Rapport du Secrétaire général sur l'harmonie avec la Nature ([A/77/244](#))

Point 18 i)**Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable**

Rapport du Secrétaire général intitulé « Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable » ([A/77/211](#))

Point 18 j)**Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière**

Rapport du Secrétaire général sur la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière ([A/77/216](#))

Point 18 k)**Développement durable dans les régions montagneuses**

Rapport du Secrétaire général sur le développement durable dans les régions montagneuses ([A/77/217](#))

4. À sa 10^e séance, le 10 octobre 2022, la Commission a entendu les déclarations liminaires faites par les personnes suivantes : l'administrateur chargé de la Division des objectifs de développement durable du Département des affaires économiques et sociales [au titre du point 18 et des alinéas a), b), h), i) et k)] ; le Chef du Service de la recherche sur les investissements et administrateur chargé du Service des entreprises de la Division de l'investissement et des entreprises de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (au titre du point 18) ; le Conseiller régional du Bureau régional pour les États arabes du Programme des Nations Unies pour le développement (au titre du point 18) (par liaison vidéo) ; le Secrétaire exécutif de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification [au titre du point 18 e)] (par liaison vidéo) ; la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la réduction des risques de catastrophe [au titre du point 18 c)] (message préenregistré) ; la Directrice principale de la coordination des programmes du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques [au titre du point 18 d)] (message préenregistré) ; le Secrétaire exécutif adjoint de la Convention sur la diversité biologique [au titre du point 18 f)] (message préenregistré) ; le Directeur du Bureau de New York du Programme des Nations Unies pour l'environnement [au titre du point 18 g)] ; le Directeur de la Division des terres et des eaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture [au titre du point 18 k)].

5. À la même séance, le Directeur du Bureau de liaison de New York de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification a répondu, au nom du Secrétaire exécutif de la Convention, aux questions des représentants de la Côte d'Ivoire et de l'Iraq.

6. À la 22^e séance, le 21 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet des projets de résolution dont la Commission était saisie³.

7. À la même séance, la représentante du Guatemala a fait une déclaration sur les projets de résolution intitulés « 2025, Année internationale de la préservation des glaciers », « Harmonie avec la Nature » et « Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable ». Toutes les décisions concernant les projets de résolution ont été prises de la 22^e à la 24^e séance, les 21 et 22 novembre⁴.

³ Voir [A/C.2/77/SR.22](#).

⁴ Voir [A/C.2/77/SR.22](#), [A/C.2/77/SR.23](#) et [A/C.2/77/SR.24](#).

8. À la même séance également, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration sur les projets de résolution intitulés « L'entrepreneuriat au service du développement durable », « Promouvoir des modes de consommation et de production durables pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en faisant fond sur Action 21 » et « Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable ». Toutes les décisions concernant les projets de résolution ont été prises aux 22^e, 24^e et 25^e séances, les 21, 22 et 23 novembre⁵.

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.2/77/L.20](#)

9. À la 21^e séance, le 10 novembre, la représentante du Pakistan a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Marée noire sur les côtes libanaises » ([A/C.2/77/L.20](#)).

10. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution [A/C.2/77/L.20](#) n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

11. À la même séance également, avant le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a pris la parole pour expliquer son vote.

12. Toujours à la 21^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/77/L.20](#) par 150 voix contre 8, avec 5 abstentions (voir par. 32 ci-après, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit⁶ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan,

⁵ Voir [A/C.2/77/SR.22](#), [A/C.2/77/SR.23](#), [A/C.2/77/SR.24](#) et [A/C.2/77/SR.25](#).

⁶ Par la suite, les délégations algérienne, barbadienne, bélarussienne, caboverdienne, comorienne, fidjienne, kazakhstanaise et kényane ont indiqué au Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter pour.

Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos.

Se sont abstenus :

Burundi, Cameroun, Guatemala, Rwanda, Soudan du Sud.

13. Toujours à la 21^e séance, après le vote, le représentant d'Israël a pris la parole pour expliquer son vote.

14. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante du Liban a fait une déclaration.

B. Projet de résolution [A/C.2/77/L.17/Rev.1](#)

15. À la 22^e séance, le 21 novembre 2022, le représentant du Tadjikistan a présenté un projet de résolution intitulé « 2025, Année internationale de la préservation des glaciers » ([A/C.2/77/L.17/Rev.1](#)) au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Ghana, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zambie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Bahamas, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Géorgie, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Madagascar, Malte, Monténégro, Namibie, Ouganda, République de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Seychelles, Sri Lanka, Suriname, Tchéquie, Togo, Tonga, Tuvalu et Yémen.

16. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution [A/C.2/77/L.17/Rev.1](#) n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

17. À la même séance également, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Antigua-et-Barbuda, Cameroun, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Guinée, Nigéria et République centrafricaine.

18. Toujours à la 22^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/77/L.17/Rev.1](#) (voir par. 32 ci-après, projet de résolution II).

C. Projet de résolution [A/C.2/77/L.18/Rev.1](#)

19. À la 22^e séance, le 21 novembre 2022, le représentant de l'Ouzbékistan a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcer le rôle des parlements dans l'accélération de la réalisation des objectifs de développement durable » ([A/C.2/77/L.18/Rev.1](#)) au nom des pays suivants : Algérie, Allemagne, Angola, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Cabo Verde, Cambodge, Djibouti, Égypte, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Guyana, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Malaisie, Népal, Ouzbékistan, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Serbie, Singapour, Soudan du Sud, Tadjikistan, Türkiye, Turkménistan et Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Bélarus, Chine, Colombie, Croatie, Estonie, Finlande, France, Guatemala, Islande, Israël, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mongolie, Monténégro, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Slovénie, Suède, Tchad, Tchéquie et Thaïlande.

20. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution [A/C.2/77/L.18/Rev.1](#) n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

21. À la même séance également, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Bahreïn, Costa Rica, Maroc, Namibie, Nigéria, Panama, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Timor-Leste et Togo.

22. Toujours à la 22^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/77/L.18/Rev.1](#) (voir par. 32 ci-après, projet de résolution III).

23. Toujours à la même séance, après l'adoption du projet de résolution, les représentantes d'El Salvador et du Bélarus ont fait des déclarations.

D. Projet de résolution [A/C.2/77/L.16/Rev.1](#)

24. À la 25^e séance, le 23 novembre 2022, le représentant d'Israël a présenté un projet de résolution intitulé « L'entrepreneuriat au service du développement durable » ([A/C.2/77/L.16/Rev.1](#)) au nom des pays suivants : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Australie, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Côte d'Ivoire, Danemark, Estonie, Fidji, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Israël, Jamaïque, Japon, Madagascar, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Tuvalu, Uruguay et Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Eswatini, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Îles Salomon, Inde, Islande, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Seychelles, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Timor-Leste, Turkménistan, Ukraine et Zambie.

25. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution [A/C.2/77/L.16/Rev.1](#) n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

26. À la même séance également, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Cabo Verde, Congo, Gabon, Gambie, Guinée et Malawi.

27. Toujours à la 25^e séance, avant le vote, les représentants de la République arabe syrienne et de Bahreïn (au nom du Groupe des États arabes) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

28. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/77/L.16/Rev.1](#) par 145 voix contre 26, avec 6 abstentions (voir par. 32 ci-après, projet de résolution IV).

Les voix se sont réparties comme suit⁷ :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mauritanie, Namibie, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tunisie, Yémen.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Chine, Maldives, Nicaragua, Sri Lanka.

29. Toujours à la 25^e séance, après le vote, les représentantes de la République tchèque (au nom de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, de Monaco, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie

⁷ Par la suite, la délégation sud-soudanaise a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

et de l'Ukraine), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Nigéria et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

30. Toujours à la même séance, après l'adoption du projet de résolution, le représentant d'Israël a fait une déclaration.

31. Toujours à la 25^e séance, le représentant de la République arabe syrienne a pris la parole pour exercer son droit de réponse.

III. Recommandations de la Deuxième Commission

32. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Marée noire sur les côtes libanaises

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [61/194](#) du 20 décembre 2006, [62/188](#) du 19 décembre 2007, [63/211](#) du 19 décembre 2008, [64/195](#) du 21 décembre 2009, [65/147](#) du 20 décembre 2010, [66/192](#) du 22 décembre 2011, [67/201](#) du 21 décembre 2012, [68/206](#) du 20 décembre 2013, [69/212](#) du 19 décembre 2014, [70/194](#) du 22 décembre 2015, [71/218](#) du 21 décembre 2016, [72/209](#) du 20 décembre 2017, [73/224](#) du 20 décembre 2018, [74/208](#) du 19 décembre 2019, [75/209](#) du 21 décembre 2020 et [76/199](#) du 17 décembre 2021 relatives à la marée noire qui s'est répandue sur les côtes libanaises,

Réaffirmant les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en particulier le principe 7 de la Déclaration adoptée par la Conférence¹, selon lequel les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers,

Soulignant qu'il faut protéger et préserver le milieu marin conformément au droit international,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement², notamment son principe 16, selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, et ayant également à l'esprit le chapitre 17 d'Action 21³,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴, rappelant le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁵, dans lequel est soulignée l'importance d'améliorer la préparation aux interventions et la coordination nationale des opérations de secours, de remise en état et de reconstruction ainsi que de relèvement et de reconstruction au lendemain de catastrophes, tout en améliorant les modalités de la coopération internationale, et rappelant également les dispositions de sa résolution [71/256](#) du 23 décembre 2016, intitulée « Nouveau Programme pour les villes », consciente que, dans la mise en œuvre du programme, il convient d'accorder une attention particulière aux difficultés nouvelles et sans précédent auxquelles font face, notamment, les pays touchés par des catastrophes naturelles ou d'origine humaine,

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie, chap. I.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.

⁴ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

⁵ Résolution [69/283](#), annexe II

Se félicitant de la déclaration intitulée « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité », qu'elle a adoptée dans sa résolution 76/296 du 21 juillet 2022 et dans laquelle sont soulignés les liens et les synergies potentielles qui existent entre l'objectif 14 et les autres objectifs de développement durable ainsi que l'importance qu'il y a à empêcher le déclin de la santé des écosystèmes et de la biodiversité de l'océan et à inverser la tendance, ainsi qu'à protéger et à restaurer la résilience et l'intégrité écologique de l'océan,

Notant avec une grande préoccupation la catastrophe écologique que l'armée de l'air israélienne a provoquée en détruisant, le 15 juillet 2006, des réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh (Liban), ce qui a entraîné une marée noire qui a recouvert tout le littoral libanais et s'est étendue jusqu'au littoral syrien, entravant les efforts visant à assurer un développement durable, comme elle l'avait déjà souligné dans ses résolutions 61/194, 62/188, 63/211, 64/195, 65/147, 66/192, 67/201, 68/206, 69/212, 70/194, 71/218, 72/209, 73/224, 74/208, 75/209 et 76/199,

Notant que le Secrétaire général a jugé très préoccupant que le Gouvernement israélien ne reconnaisse nullement sa responsabilité quant aux réparations et à l'indemnisation dues aux Gouvernements et peuples libanais et syrien touchés par la marée noire,

Rappelant qu'au paragraphe 5 de sa résolution 75/209, elle a demandé de nouveau au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne, dont les côtes ont été en partie polluées, et notant que le Secrétaire général a constaté qu'il n'avait pas encore été donné suite à cette demande,

Sachant que le Secrétaire général a conclu que cette marée noire n'est couverte par aucun des fonds internationaux d'indemnisation pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et que la question mérite donc de retenir particulièrement l'attention, et considérant qu'il faut étudier plus avant la possibilité d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires,

Prenant note des conclusions concernant la mesure et la quantification des dommages causés à l'environnement, énoncées dans le rapport du Secrétaire général⁶,

Notant de nouveau avec gratitude l'assistance que des pays donateurs et des organisations internationales ont offerte pour la réalisation des opérations de nettoyage et des travaux en vue du relèvement et de la reconstruction rapides du Liban, par les filières bilatérales et multilatérales, notamment la Réunion de coordination sur l'action à engager par suite de la pollution marine accidentelle survenue en Méditerranée orientale, organisée à Athènes le 17 août 2006, ainsi que la Conférence de Stockholm pour le relèvement rapide du Liban, tenue le 31 août 2006,

Sachant que le Secrétaire général s'est félicité que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir, dans le cadre de son mécanisme actuel, le fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, et se disant préoccupée qu'à ce jour aucune contribution n'ait été versée au fonds,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée*, pour la dix-septième année consécutive, par les conséquences néfastes qu'a eues pour la réalisation du

⁶ A/77/272.

développement durable au Liban la destruction, par l'armée de l'air israélienne, de réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh ;

3. *Considère* que la marée noire a pollué gravement les côtes libanaises et en partie les côtes syriennes, et qu'elle a eu, de ce fait, de graves incidences sur les moyens de subsistance des habitants et sur l'économie du Liban, en raison de ses répercussions néfastes sur les ressources naturelles, la diversité biologique, la pêche et le tourisme de ce pays ainsi que sur la santé de la population ;

4. *Prend acte* des conclusions formulées par le Secrétaire général dans son rapport, indiquant que, selon les études menées, les dommages subis par le Liban se chiffraient en 2014 à 856,4 millions de dollars des États-Unis, et prie le Secrétaire général d'engager les organismes et institutions des Nations Unies et les autres organisations ayant participé à l'évaluation initiale des dégâts écologiques à entreprendre, dans la limite des ressources existantes, une nouvelle étude s'appuyant notamment sur les travaux initialement menés par la Banque mondiale et présentés dans le rapport du Secrétaire général à sa soixante-deuxième session⁷, en vue de mesurer et de quantifier les dommages causés à l'environnement des pays voisins ;

5. *Demande de nouveau* à cet égard au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais pour les dégâts susmentionnés, ainsi que les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne, dont les côtes ont été en partie polluées, pour les dépenses engagées en vue de réparer les dégâts écologiques causés par la destruction des réservoirs, notamment de remettre en état le milieu marin, en particulier compte tenu de la conclusion tirée dans le rapport du Secrétaire général, selon laquelle la non-application des dispositions pertinentes de ses résolutions concernant l'indemnisation et le dédommagement des Gouvernements et peuples libanais et syrien touchés par la marée noire demeure fort préoccupante ;

6. *Remercie de nouveau* le Gouvernement libanais et les États Membres, les organisations régionales et internationales, les institutions financières régionales et internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de ce qu'ils ont fait pour lancer des opérations de nettoyage et de remise en état des côtes polluées, et engage les États Membres et les entités susmentionnées à continuer d'aider le Gouvernement libanais, par un appui financier et technique, à mener à bien ces opérations, afin que soient préservés l'écosystème du Liban et celui du bassin de la Méditerranée orientale ;

7. *Se félicite* que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir le fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, alimenté par des contributions volontaires, en vue d'assister et d'appuyer les pays directement touchés qui s'efforcent de gérer de façon intégrée et écologiquement rationnelle – de la phase du nettoyage à celle de l'évacuation sans risque des déchets d'hydrocarbures – la catastrophe écologique causée par la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh ;

8. *Note* que, dans son rapport, le Secrétaire général a engagé les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à intensifier leur appui au Liban, notamment dans ses activités de remise en état de ses côtes, invite de nouveau les États et la communauté internationale des donateurs à verser des contributions volontaires au fonds de financement et, dans cette perspective, prie le

⁷ A/62/343.

Secrétaire général de mobiliser une assistance technique et financière internationale pour faire en sorte que le fonds dispose de ressources suffisantes et appropriées ;

9. *Est consciente* que la marée noire a des répercussions néfastes pluridimensionnelles et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « Développement durable ».

Projet de résolution II 2025, Année internationale de la préservation des glaciers

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée et à tirer parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe, dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

Notant que les glaciers sont une composante essentielle du cycle hydrologique et que leur fonte et leur retrait accélérés, qui se produisent actuellement, ont de graves répercussions sur le climat, l'environnement, la préservation du bien-être et de la santé des êtres humains et le développement durable,

Prenant note avec préoccupation des conclusions présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses rapports spéciaux intitulés *Global Warming of 1.5°C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C) et *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (L'océan et la cryosphère à l'heure des changements climatiques),

Réaffirmant la teneur de l'Accord de Paris¹, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques² qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra, et soulignant les synergies qui existent entre la mise en œuvre du Programme 2030 et celle de l'Accord de Paris,

Se félicitant de la tenue de la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à Glasgow (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) du 31 octobre au 13 novembre 2021, et de la vingt-septième session de la Conférence des Parties, à Charm el-Cheikh (Égypte) du 6 au 20 novembre 2022,

Tenant compte des liens qui existent entre les programmes d'action pour le climat et pour l'eau et de la possibilité de les promouvoir dans le contexte de la vingt-

¹ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1*](#), décision 1/CP.21, annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), en s'appuyant sur des mesures d'adaptation et de résilience hydriques et en favorisant les dispositifs d'alerte rapide qui permettent d'accéder facilement à des données fiables, ventilées et adaptées aux besoins et d'assurer un suivi, ainsi qu'en fournissant un appui dans les domaines du renforcement des capacités et de la formation, notamment dans les pays en développement,

Consciente que, dans de nombreuses régions de haute montagne, le retrait des glaciers et la fonte du pergélisol devraient continuer à fragiliser la stabilité des pentes, et que les inondations dues aux vidanges brutales de lacs glaciaires ou aux chutes de pluie sur la neige, les glissements de terrain et les avalanches devraient être de plus en plus fréquents et se produire dans des lieux nouveaux ou à des saisons différentes,

Notant que, au cours des dernières décennies, le réchauffement de la planète a entraîné un recul généralisé de la cryosphère, notamment une diminution considérable des inlandsis et des glaciers et une baisse de l'enneigement, ce qui a rendu les zones de haute montagne moins stables et modifié le volume et la saisonnalité des ruissellements et des ressources en eau dans les bassins hydrographiques dominés par la neige et alimentés par des glaciers, et a contribué à la baisse localisée des rendements agricoles dans certaines régions de haute montagne, aux pénuries d'eau, notamment à la diminution de l'hydraulicité dans des régions situées en aval, et à une augmentation du niveau moyen de la mer,

Notant également que l'augmentation continue de la température de la planète pourrait entraîner des conséquences irréversibles sur certains écosystèmes peu résilients, tels que les écosystèmes des pôles, des montagnes et des deltas côtiers, sous l'effet de la fonte des inlandsis, des glaciers et de la couche neigeuse et de l'élévation du niveau de la mer, qui s'accélère et qui, du fait de l'activité passée et présente, est vouée à se poursuivre,

Constatant que la nécessité de créer un inventaire mondial des masses de glace et de neige pérennes a été soulevée pour la première fois à l'occasion de la Décennie hydrologique internationale, proclamée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour la période 1965-1974,

Soulignant qu'il faut d'urgence susciter une prise de conscience et promouvoir et faciliter une action et des mesures durables en faveur de la préservation des glaciers, y compris par la coopération transfrontière, selon qu'il convient, et de leur gestion intégrée à tous les niveaux,

Consciente de l'importance que revêtent les initiatives liées à la cryosphère en vue de la réalisation des objectifs de développement durable et de la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028),

Prenant acte des résultats de la deuxième Conférence internationale de haut niveau sur la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), tenue à Douchanbé du 6 au 9 juin 2022, qui soutiennent l'initiative du Tadjikistan consistant à proclamer 2025 année internationale de la préservation des glaciers, et notant avec satisfaction qu'il existe une volonté de renforcer le dispositif international pour faciliter l'accès en temps utile à des informations fiables sur la cryosphère,

1. *Décide* de déclarer 2025 Année internationale de la préservation des glaciers et de proclamer le 21 mars de chaque année Journée mondiale des glaciers, laquelle Journée sera célébrée à partir de 2025 ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les autres organisations, internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les particuliers et les autres parties prenantes concernées, à célébrer cette Année internationale et cette Journée mondiale comme il se doit et à tous les niveaux, au moyen d'activités destinées à faire prendre conscience de l'importance des glaciers, de la neige et de la glace dans le système climatique et le cycle hydrologique, et des incidences économiques, sociales et environnementales des changements qui sont sur le point de se produire dans la cryosphère, et à partager les meilleures pratiques et les connaissances à cet égard ;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation météorologique mondiale, ayant à l'esprit les dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en coopération avec les gouvernements et les organismes des Nations Unies concernés, à faciliter la célébration de l'Année internationale et de la Journée mondiale, à prendre les mesures voulues en vue d'organiser des activités dans le cadre de l'Année et de la Journée et à formuler les propositions qui s'imposent concernant toutes les activités, afin d'aider les États Membres à célébrer l'Année et la Journée ;

4. *Accueille favorablement* l'offre généreuse faite par le Gouvernement tadjik d'organiser, au Tadjikistan en 2025, une conférence internationale consacrée à la préservation des glaciers et d'en assumer les frais ;

5. *Invite* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les grands groupes, les autres parties prenantes intéressées et les donateurs à contribuer volontairement au fonds d'affectation spéciale visant à soutenir les activités entreprises aux fins de la préservation des glaciers³, qui sera coordonné par le Secrétaire général, en partenariat avec les organismes des Nations Unies concernés, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation météorologique mondiale, afin d'aider les pays à faire face aux problèmes liés à la fonte accélérée des glaciers et à ses conséquences ;

6. *Souligne* que toutes les activités qui découleraient de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires provenant, notamment, du secteur privé ;

7. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et l'Organisation météorologique mondiale, ayant à l'esprit les dispositions des paragraphes 23 à 27 de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, à lui rendre compte, à sa quatre-vingt-unième session et à ses sessions ultérieures, de l'application de la présente résolution, et notamment à lui présenter une évaluation des activités menées au titre de l'Année internationale et de la célébration de la Journée mondiale ;

8. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes concernées, notamment la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, afin que l'Année internationale et la Journée mondiale soient célébrées comme il convient.

³ Le fonds d'affectation spéciale pour le financement du forum politique de haut niveau pour le développement durable.

Projet de résolution III

Renforcer le rôle des parlements dans l'accélération de la réalisation des objectifs de développement durable

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et s'appuyant sur le droit international et le principe consistant à ne laisser personne de côté,

Consciente du rôle essentiel que jouent les parlements, nationaux notamment, du fait de leurs fonctions législatives et budgétaires et du contrôle qu'ils exercent sur l'application effective de leurs engagements,

Rappelant sa résolution [76/270](#) du 21 juin 2022 relative à l'interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire, dans laquelle elle a noté l'action menée par les parlements et la contribution qu'ils ont apportée aux niveaux national, régional et mondial, notamment dans le cadre de partenariats multipartites, à la réalisation accélérée des objectifs de développement durable d'ici à 2030,

Soulignant l'importance d'une participation pleine, égale et effective des femmes dans les parlements, y compris dans l'exercice de fonctions de direction et à tous les niveaux des processus de décision, et l'importance pour les parlements de prendre en compte les questions de genre dans leurs travaux,

Sachant que les parlements ont un rôle et une responsabilité à exercer en ce qui concerne les plans et stratégies nationaux visant à mettre pleinement en œuvre le Programme 2030 et le renforcement de la transparence et de l'application du principe de responsabilité aux échelons national et mondial,

Prenant note de la résolution [2017/23](#) adoptée le 7 juillet 2017 par le Conseil économique et social, dans laquelle celui-ci a encouragé tous les gouvernements à rendre compte de la réalisation des objectifs de développement durable à leurs parlements et à solliciter leur engagement à cet égard, et noté que certains parlements avaient pris une part active dans la réalisation de ces objectifs,

Tenant compte de la première réunion parlementaire mondiale sur la réalisation des objectifs de développement durable, organisée par l'Union interparlementaire et la Chambre des représentants de l'Indonésie en septembre 2021, concernant les moyens, pour les parlements, de faire des problèmes engendrés par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) une occasion de réaliser les objectifs de développement durable, et attendant avec intérêt la poursuite des échanges pour que les parlements unissent leurs forces en moment crucial afin d'appuyer la réalisation des objectifs,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de COVID-19 a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

Soulignant que, pour parvenir à atteindre les objectifs de développement durable et à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, il est nécessaire de créer un environnement propice à tous les niveaux,

Considérant que l'évolution rapide de la technique apporte de nouveaux outils puissants qui peuvent contribuer à concrétiser la vision exprimée dans le Programme 2030 et que la généralisation des technologies numériques et l'interconnexion mondiale offrent un grand potentiel pour accélérer le développement humain et réduire dans toutes ses dimensions la fracture numérique entre les pays et à l'intérieur même des pays, en particulier la fracture numérique entre les genres, et sachant que les parlements nationaux, entre autres, jouent un rôle important en s'intéressant à l'impact de l'évolution technologique rapide, aux possibilités qu'elle ouvre et aux difficultés qu'elle entraîne,

Accueillant avec satisfaction l'action menée, à la demande des États Membres, par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et par l'Union interparlementaire et d'autres organisations internationales de parlementaires pour aider les parlements nationaux du monde entier à mobiliser des moyens d'action en faveur de la mise en œuvre du Programme 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹, du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)², de l'Accord de Paris³ et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁴,

1. *Souligne* qu'il importe que les parlements s'associent à l'engagement renouvelé d'unité, de solidarité et de coopération multilatérale en faveur d'un relèvement inclusif, durable et résilient après la pandémie de COVID-19 et de l'accélération de la mise en œuvre de la décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable, sans que personne ne soit laissé de côté, et fassent progresser la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 ;

2. *Encourage* les parlements à évaluer la contribution des cadres juridiques de leurs pays à la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles qui

¹ Résolution 69/313, annexe.

² Résolution 69/283, annexe II.

³ Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

y sont associées, sachant que les objectifs sont intégrés et indivisibles et que la cohérence des politiques est essentielle à la réalisation du Programme 2030 dans son ensemble ;

3. *Encourage* les États Membres à engager les parlements à participer et à apporter leur appui aux processus de suivi et d'examen de la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier à la préparation des examens nationaux volontaires, afin de garantir et de renforcer l'appropriation de ces processus et l'application du principe de responsabilité au niveau national ;

4. *Se félicite* de la pratique qui consiste, lorsque les circonstances s'y prêtent, à intégrer des parlementaires dans la composition des délégations nationales aux grandes conférences et réunions des Nations Unies, notamment au forum politique de haut niveau pour le développement durable, et invite les États Membres à procéder ainsi de façon plus régulière et plus systématique, en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans ces délégations ;

5. *Sait* qu'une relation solide et constructive entre les parlements et les organes de contrôle indépendants est importante pour atteindre plus efficacement les objectifs de développement durable, et encourage les parlements à veiller à ce que leurs mécanismes de contrôle soient bien structurés, disposent des moyens et équipements voulus et aient accès à des spécialistes et à des ressources afin que les plans et stratégies de développement nationaux visant à mettre en œuvre le Programme 2030⁵ soient suivis et évalués par des personnes qualifiées ;

6. *Invite* à sensibiliser le public aux processus parlementaires et à lui donner la possibilité de participer au suivi de la mise en œuvre du Programme 2030 ;

7. *Souligne* qu'il importe que les parlementaires bénéficient de services d'appui analytique concernant le projet de budget de leur gouvernement pour permettre le bon financement de la réalisation des objectifs de développement durable ;

8. *Encourage* les États Membres, y compris leurs parlements, à placer l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes au centre de leurs efforts visant à accélérer la réalisation des objectifs de développement durable et à promouvoir la participation et la représentation pleines, égales et effectives des femmes dans leurs rangs et leurs activités, notamment en envisageant de promouvoir des lois et des méthodes de travail qui tiennent compte des questions de genre et qui préviennent toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes ;

9. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que les lois, les mécanismes et les parlements soient inclusifs et accessibles afin d'encourager et d'habiliter les personnes handicapées à participer à la vie politique et publique ;

10. *Apprécie* la valeur et la contribution que peuvent apporter les jeunes à la mise en œuvre intégrale et réussie du Programme 2030, et recommande donc que les parlements recherchent des moyens de garantir la participation pleine, égale et effective des jeunes aux processus parlementaires liés à la réalisation des objectifs de développement durable ;

11. *Encourage* les parlements à communiquer entre eux, y compris au sein de l'Union interparlementaire, et à collaborer étroitement pour appuyer les mesures nationales, régionales et internationales visant à réaliser le développement durable

⁵ Résolution 70/1.

dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d’une manière équilibrée et intégrée ;

12. *Invite* les États Membres à promouvoir le rôle de chef de file des parlements dans l’accélération de la réalisation de l’ensemble des 17 objectifs de développement durable de manière équilibrée et intégrée, réaffirme sa volonté de réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – et encourage l’ONU à collaborer avec les États Membres qui le demandent pour renforcer la capacité institutionnelle des parlements à cet égard ;

13. *Recommande* d’instaurer une coopération interparlementaire, notamment par l’intermédiaire de l’Union interparlementaire, afin de favoriser l’établissement de plans collectifs ambitieux, l’apprentissage mutuel et l’échange de bonnes pratiques, ainsi que le partage des connaissances et une prise de conscience parmi les parlementaires, et de donner de l’élan à la mise en œuvre du Programme 2030.

Projet de résolution IV L'entrepreneuriat au service du développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [67/202](#) du 21 décembre 2012, [69/210](#) du 19 décembre 2014, [71/221](#) du 21 décembre 2016, [73/225](#) du 20 décembre 2018 et [75/211](#) du 21 décembre 2020,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de ses résolutions [75/290](#) A et B du 25 juin 2021 sur le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs de développement durable et les cibles connexes se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris¹ et encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques² qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra, et notant la tenue de la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Glasgow (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) du 31 octobre au 13 novembre 2021 et de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à Charm el-Cheikh (Égypte), du 6 au 20 novembre 2022,

¹ Adopté dans le cadre de la CCNUCC dans le document [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

Rappelant la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)³, et réaffirmant que le Programme d'action d'Addis-Abeba a, entre autres, pour objectif l'élaboration et la mise en œuvre d'une gestion globale de la réduction des risques de catastrophe à tous les niveaux, conformément au Cadre de Sendai,

Rappelant également les stratégies et programmes d'action pertinents, notamment le Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés⁴, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)⁵, la Déclaration de Vienne et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024⁶, prenant note de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et estimant qu'il faut faire face aux difficultés et besoins divers des pays en situation particulière, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux problèmes propres aux pays à revenu intermédiaire,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁷, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁸ et les documents finals de leurs conférences d'examen,

Sachant que la création d'entreprises et l'innovation sont essentielles pour pouvoir tirer parti du potentiel économique de chaque nation et qu'il est important d'encourager la généralisation de l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation, vecteurs de croissance économique et de création d'emplois décents et porteurs de nouvelles occasions pour tous, notamment les femmes et les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les peuples autochtones, et les personnes en situation de vulnérabilité,

Rappelant les conclusions et résolutions concertées pertinentes que la Commission de la condition de la femme a adoptées, notamment les conclusions concertées adoptées à sa soixante et unième session, sur le thème « Autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution »⁹, et les conclusions concertées adoptées à sa soixante-deuxième session, sur le thème « Problèmes à régler et possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural »¹⁰, soulignant que les femmes et les filles, en particulier dans les pays en développement, jouent un rôle déterminant dans la création d'entreprises et le développement durable, demandant des mesures destinées à permettre aux femmes de tirer parti de la science et de la technologie pour créer leurs entreprises et assurer leur autonomisation économique et reconnaissant l'importance des politiques et programmes visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à mettre en place des infrastructures publiques propres à garantir l'égalité d'accès aux femmes et aux hommes chefs d'entreprise,

³ Résolution 69/283, annexes I et II.

⁴ Résolution 76/258, annexe.

⁵ Résolution 69/15, annexe.

⁶ Résolution 69/137, annexes I et II.

⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 7 (E/2017/27)*, chap. I, sect. A.

¹⁰ *Ibid.*, 2018, *Supplément n° 7 (E/2018/27)*, chap. I, sect. A.

Estimant que les partenariats multipartites et les ressources, les connaissances et le savoir-faire que possèdent le secteur privé, la société civile, les peuples autochtones, la communauté scientifique et universitaire, les organismes philanthropiques et les fondations, les parlements, les autorités locales, les volontaires et d'autres parties prenantes rempliront des fonctions importantes qui consisteront à mobiliser des connaissances, des compétences, des techniques et des ressources financières et à y donner accès, à accompagner l'action des gouvernements et à participer à l'application des textes issus des conférences et réunions au sommet des Nations Unies, ainsi qu'à appuyer la réalisation des objectifs de développement durable dans tous les pays, notamment les pays en développement,

Soulignant qu'il importe, d'une part, de promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives en vue de la réalisation du développement durable et, d'autre part, de créer des institutions efficaces, comptables de leurs actes et inclusives à tous les niveaux, et réaffirmant que la bonne gouvernance, l'état de droit, les droits de la personne, les libertés fondamentales, l'accès, dans des conditions d'égalité, à des systèmes judiciaires équitables et la lutte contre la corruption et les flux financiers illicites feront partie intégrante de ces efforts,

Insistant sur le rôle crucial que joue la création d'entreprises dans la concrétisation des trois dimensions du développement durable, et soulignant que la réalisation des objectifs de développement durable requiert les compétences, la créativité et l'esprit d'entreprise de l'ensemble de la population,

Constatant avec préoccupation que les nombreux chocs et crises simultanés et interdépendants qui secouent le monde, notamment la pandémie actuelle de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et ses conséquences, les effets négatifs des changements climatiques, la perte de biodiversité, la désertification, la pollution et d'autres aspects de la dégradation de l'environnement, la recrudescence des tensions et des conflits géopolitiques qui ont des répercussions considérables sur les personnes, la planète, la prospérité et la paix, l'augmentation des prix des denrées alimentaires et de l'énergie et les perturbations de la chaîne d'approvisionnement sont autant de facteurs qui favorisent et exacerbent l'instabilité sociale et économique, laquelle touche de manière disproportionnée les groupes vulnérables, les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, en particulier celles qui sont dirigées par des femmes et des jeunes, notamment en raison du climat d'incertitude économique, de la hausse des coûts d'exploitation et des conditions d'emprunt défavorables, en particulier dans les pays en développement,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de COVID-19 a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés par la pandémie; réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

Consciente que la crise actuelle peut stimuler la création d'entreprises, en amenant certaines personnes à se lancer dans l'entrepreneuriat par nécessité, et notant avec préoccupation les incidences négatives de la pandémie de COVID-19 sur ces personnes, qui constituent bien souvent la majorité de la main-d'œuvre dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, opèrent généralement de manière informelle, sont plus vulnérables et n'ont que peu de moyens d'accéder à une forme d'aide en temps de crise,

Notant que la pandémie de COVID-19 a précipité la mutation technologique, dans la mesure où elle a accéléré l'adoption des outils numériques dans de nombreux domaines de notre vie, en ouvrant de nouvelles perspectives, comme le recours aux outils numériques pour permettre le travail à distance et l'accélération de la transformation numérique dans les pays en développement, et considérant la contribution des technologies numériques à l'adaptation des microentreprises, des petites et moyennes entreprises et des entrepreneurs aux chocs mondiaux, notamment par le truchement du marketing numérique, des ventes en ligne, du commerce électronique, des technologies de la santé et des technologies financières, qui facilitent l'accès aux services financiers ainsi que la formalisation,

Consciente de l'importante contribution que l'entrepreneuriat apporte au développement durable en créant des emplois, en œuvrant en faveur du travail décent, en stimulant la croissance économique inclusive et l'innovation, en améliorant les conditions sociales et en contribuant à remédier aux problèmes économiques, sociaux et environnementaux dans le contexte du Programme 2030, et soulignant que l'entrepreneuriat, notamment l'entrepreneuriat social, et les microentreprises et les petites et moyennes entreprises jouent, dans le développement social et économique, un rôle plus crucial que jamais pour ce qui est des efforts de relèvement après la pandémie de COVID-19 et au-delà,

Consciente que l'entrepreneuriat peut aider à relever les défis liés à l'environnement et favoriser ou promouvoir la viabilité énergétique en introduisant de nouvelles technologies permettant d'atténuer les effets des changements climatiques ou de s'y adapter et de nouvelles mesures de résilience, en proposant des produits à haut rendement énergétique et du matériel utilisant des énergies renouvelables et en favorisant les modes de consommation et de production écologiquement viables,

Considérant que la création d'entreprises peut jouer un rôle positif en favorisant la cohésion sociale, en réduisant les inégalités et en créant de nouveaux débouchés pour tous, y compris les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et les personnes les plus vulnérables, et en aidant les plus défavorisés en premier,

Notant le rôle que peut jouer la création d'entreprises à l'appui de la participation des personnes handicapées au marché du travail, constatant que la promotion de la création d'entreprises par les personnes handicapées peut aider à faire prendre conscience du fait que l'entrepreneuriat est une voie d'accès au marché du travail, non seulement pour les personnes handicapées mais aussi dans les domaines du travail indépendant et des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, et constatant également que les personnes handicapées, notamment les femmes handicapées, font face de manière disproportionnée à des formes de discrimination croisées, y compris dans l'accès aux ressources financières,

Rappelant sa résolution [71/279](#) du 6 avril 2017 sur la Journée des microentreprises et des petites et moyennes entreprises,

Consciente de l'importance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, qui comptent pour environ 90 % des entreprises et plus de deux tiers des emplois dans le monde, et soulignant leur rôle dans l'appui à la réalisation des

objectifs de développement durable, en particulier quant à la promotion de l'innovation, de la créativité et d'un travail décent pour tous et toutes,

Considérant qu'il importe d'intégrer les microentreprises et les petites et moyennes entreprises dans le secteur formel et d'encourager leur participation et leur expansion sur les marchés internationaux, régionaux et nationaux, notamment en assurant l'accès de tous au renforcement des capacités, aux services publics en ligne ainsi qu'aux services financiers et aux services aux entreprises, tels que le microfinancement et le crédit à un coût abordable,

Demeurant vivement préoccupée par le taux de chômage toujours très élevé chez les jeunes, en particulier dans les pays en développement, qui les empêche de jouer le rôle d'agent du changement qui pourrait être le leur en matière de développement durable,

Consciente du rôle clé que joue l'entrepreneuriat des jeunes pour assurer une croissance économique durable, générer des solutions novatrices et susciter un développement transformateur, et prenant note, à cet égard, de la Déclaration du Forum de la jeunesse, adoptée en 2021 dans le cadre de la préparation de la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹¹, qui définit les priorités et les recommandations visant à favoriser une reprise résiliente conforme aux objectifs de développement durable, dont l'entrepreneuriat des jeunes est l'une des composantes essentielles, et se félicitant de la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse et de la création du Bureau des Nations Unies pour la jeunesse,

Réaffirmant son engagement à faire en sorte qu'un bien plus grand nombre de jeunes et d'adultes soient dotés des compétences, notamment de compétences fondamentales de l'apprentissage, de compétences transférables et de compétences techniques et professionnelles, nécessaires pour trouver un emploi et un travail décent et créer des entreprises, et consciente qu'il est essentiel de renforcer les systèmes éducatifs, notamment en matière de formation professionnelle, afin de développer les aptitudes et les compétences nécessaires dans une société qui évolue rapidement et aux fins de la transition vers des économies durables et numériques,

Considérant que l'entrepreneuriat social peut contribuer d'importance à la réalisation des objectifs de développement durable, en appliquant des solutions novatrices axées sur le marché pour résoudre des problèmes sociaux et environnementaux tout en étant financièrement viable et en offrant des possibilités d'emploi et des sources de revenu à des groupes défavorisés et aux personnes en situation de vulnérabilité,

Considérant également qu'il importe de promouvoir des politiques axées sur le développement inclusif, notamment au moyen de nouveaux modèles et concepts économiques et commerciaux qui favorisent les activités productives, la création d'emplois, l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat s'inscrivant dans une démarche sociale et durable, et la créativité et l'innovation, et facilitent leur intégration dans le secteur structuré, y compris par l'accès aux services financiers numériques et l'amélioration des connaissances en matière financière, et prenant note à cet égard du rôle que jouent les microentreprises et les petites et moyennes entreprises dans la promotion d'une industrialisation durable qui profite à tous et qui puisse contribuer à la création d'emplois pour tous,

Consciente que les entreprises joueront un rôle central dans la transition vers le développement durable et une économie utilisant les ressources de façon plus rationnelle, notamment l'économie circulaire, ce qui contribuera à l'instauration

¹¹ TD/523.

d'une consommation et d'une production durables, par l'adaptation de leurs modèles économiques et de leurs chaînes d'approvisionnement,

Constatant avec préoccupation que les comportements sociaux et les préjugés négatifs, en particulier en ce qui concerne les femmes et les filles, notamment la peur de l'échec, l'absence de débouchés et le manque de structures d'appui, peuvent nuire aux efforts visant à créer une culture favorable à la création d'entreprises,

Considérant qu'il importe de disposer en temps voulu de données ventilées de qualité, accessibles et fiables pour pouvoir suivre les progrès accomplis dans l'application des politiques relatives à la création d'entreprises et leur contribution directe et indirecte à la réalisation des objectifs de développement durable et pour combler les lacunes dans les données ventilées par sexe, afin de veiller à ce que personne ne soit laissé de côté,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général¹² ;

2. *Réaffirme* qu'il faut promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, souligne à cet égard qu'il importe d'améliorer les cadres réglementaires et les politiques qui encouragent l'entrepreneuriat, notamment l'entrepreneuriat social, et favorisent la création de microentreprises et de petites et moyennes entreprises, et souligne également que l'entrepreneuriat permet d'offrir de nouveaux emplois, de réduire les inégalités et de créer des débouchés pour tous, notamment les femmes et les jeunes ;

3. *Réaffirme également* qu'il est nécessaire de renforcer la résilience économique des femmes en les aidant à avoir accès à des ressources financières et à des technologies adéquates et à les exploiter, et de renforcer les capacités des femmes pour promouvoir l'entrepreneuriat féminin et l'émancipation économique des femmes, et, par ailleurs, de donner aux femmes les moyens d'être indépendantes grâce à l'entrepreneuriat, en leur offrant davantage de possibilités d'emploi et de débouchés, grâce à un enseignement et des formations ciblés et à une protection juridique accrue au travail ;

4. *Encourage* les gouvernements à promouvoir la création d'entreprises d'une manière coordonnée et sans exclusive, et à associer à cette action toutes les parties concernées, tout en prenant note des initiatives de la société civile, des milieux universitaires et du secteur privé qui jouent un rôle déterminant dans la promotion de l'entrepreneuriat, ainsi qu'à élaborer, compte tenu de la situation et des priorités nationales, des politiques et stratégies cohérentes et ciblées visant à éliminer les obstacles juridiques, sociaux et réglementaires à une participation économique réelle reposant sur le principe de l'égalité, et souligne qu'il faut aborder l'entrepreneuriat dans une optique globale et intégrée prévoyant des stratégies transversales à long terme, notamment en renforçant la collecte de données ventilées afin de mieux comprendre les meilleurs moyens de promouvoir un entrepreneuriat durable et de suivre et d'évaluer les progrès accomplis ;

5. *Estime* que la promotion de l'entrepreneuriat peut favoriser la création de nouveaux modes de production et la mise au point de nouvelles technologies, notamment par le renforcement des capacités endogènes d'atténuer les effets des changements climatiques ou de s'y adapter et d'améliorer l'efficacité énergétique, et que de telles politiques, qui pourraient s'inspirer des initiatives présentées dans le cadre du Plan d'action mondial pour le climat, peuvent aider les gouvernements à atteindre les objectifs fixés dans l'Accord de Paris sur les changements climatiques ;

¹² [A/77/254](#).

6. *Constate* que le secteur privé contribue au développement durable et à l'élimination de la pauvreté, et que les partenariats avec le secteur privé jouent un rôle important dans la promotion de l'entrepreneuriat, la création d'emplois, la réalisation d'investissements, l'augmentation des recettes potentielles, la mise au point de technologies nouvelles et de modèles économiques innovants et l'instauration d'une croissance économique forte, soutenue, partagée et équitable, tout en protégeant les droits des travailleurs ;

7. *Considère* que les États Membres doivent élaborer des politiques et, le cas échéant, renforcer les cadres réglementaires nationaux et internationaux et leur cohérence, en exploitant le potentiel des sciences, des technologies et des innovations, en réduisant la fracture technologique et en intensifiant les activités de renforcement des capacités à tous les niveaux pour mieux harmoniser les mesures incitatives destinées au secteur privé avec les objectifs publics, notamment en incitant le secteur privé à adopter des pratiques durables et à privilégier les investissements de qualité à long terme, en tenant compte du rôle important des pratiques commerciales responsables et de la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies »¹³, des normes de performance dans les domaines de l'environnement, des questions sociales et de la gouvernance, ainsi que de la nécessité d'améliorer la transparence des chaînes d'approvisionnement en vue de mettre fin au travail forcé et au travail des enfants ;

8. *Est consciente* du rôle crucial que joue l'entrepreneuriat dans l'intégration économique régionale, qui peut fortement contribuer à la mise en œuvre de réformes économiques, à la réduction des obstacles au commerce et à la diminution des coûts commerciaux ;

9. *Invite* les États Membres à renforcer la capacité des institutions financières nationales de répondre aux besoins de ceux qui n'ont pas accès aux services bancaires, aux services d'assurance et autres services financiers, en particulier les femmes et les microentreprises et petites et moyennes entreprises dirigées par des femmes, les entreprises durables et inclusives et les entrepreneurs numériques, dans les zones urbaines et surtout dans les zones rurales, notamment par l'utilisation de technologies financières et d'instruments novateurs, tels que les transactions bancaires mobiles, les plateformes de paiement et le paiement numérisé, et les engage à adopter des mécanismes de réglementation et de contrôle qui facilitent la prestation de services financiers de qualité dans des conditions de sécurité, améliorent l'accès à l'information pour protéger les consommateurs, et encouragent l'initiation aux rudiments de la finance, en particulier des femmes, des jeunes et des personnes les plus vulnérables ;

10. *Invite également* les États Membres à appuyer l'entrepreneuriat numérique féminin, notamment dans le domaine du commerce électronique, y compris pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, afin de permettre la mise au point de solutions adaptées aux réalités locales et de contenus pertinents, de promouvoir l'innovation et la création d'emplois décents et de gommer les disparités entre les sexes dans le domaine du numérique ;

11. *Encourage* les États Membres à offrir et à contribuer à l'expansion d'autres sources de financement, notamment les financements mixtes, les investissements responsables, les coopératives et la philanthropie de risque, le capital-risque et les investissements providentiels pour les jeunes entreprises, et à diversifier les services financiers au détail en ouvrant le système aux prestataires de

¹³ A/HRC/17/31, annexe.

services non traditionnels, tels que les établissements de microcrédit et de microfinancement, souligne que, pour ce faire, il serait utile de disposer d'un cadre réglementaire solide et préconise l'octroi d'incitations aux établissements de microfinancement répondant aux normes nationales en matière de prestation de services financiers de qualité aux pauvres, tout particulièrement aux femmes ;

12. *Souligne* le rôle important des initiatives nationales visant à intégrer tous les travailleurs du secteur non structuré dans le secteur structuré de l'économie, notamment par la formalisation des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, afin d'associer ces dernières aux régimes nationaux de sécurité sociale et de protection sociale, en fonction des besoins, de développer l'économie formelle, d'augmenter les recettes fiscales, de rendre les entrepreneurs plus résilients et d'accroître leur accès au financement et aux programmes financés par les pouvoirs publics, ainsi que d'élargir leurs perspectives de croissance, notamment en simplifiant les procédures administratives, par exemple, en permettant aux entreprises de s'enregistrer en ligne ou auprès d'un guichet unique, fait observer que la Recommandation n° 204 de l'Organisation internationale du Travail contient des orientations utiles sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et constate que les femmes se heurtent à des obstacles particuliers en matière d'intégration à la main-d'œuvre formelle ;

13. *Invite* les États Membres à réduire les obstacles structurels qui empêchent les femmes de passer de l'économie informelle à l'emploi formel et à présenter des mesures pour constater, réduire et redistribuer la part disproportionnée du travail familial et domestique non rémunéré qui pèse sur les femmes et les filles, récompenser et défendre le travail domestique rémunéré en faisant la promotion d'une rémunération décente des activités d'aide à la personne et des tâches domestiques assurées par les femmes et les hommes dans les secteurs public et privé, et en garantissant une protection sociale, des conditions de travail sûres et l'égalité salariale pour un travail identique ou de valeur égale, ce qui faciliterait le passage dans le secteur formel des travailleurs du secteur informel, y compris ceux assurant des activités d'aide à la personne et des travaux domestiques rémunérés ;

14. *Considère* que l'innovation technologique, notamment grâce à la diffusion des technologies, peut offrir aux entreprises de nouvelles possibilités d'améliorer leur compétitivité et de renforcer leurs capacités de production, leur résilience et leurs capacités d'adaptation aux chocs, et engage donc les États Membres à renforcer leur coopération en vue de faciliter l'échange et le transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, l'innovation, les programmes de renforcement des capacités et le partage d'informations sur les pratiques optimales, de manière à promouvoir l'entrepreneuriat, en particulier dans les pays en développement ;

15. *Considère également* que les technologies numériques et l'innovation contribuent à favoriser l'entrepreneuriat et à soutenir la résilience et la formalisation des microentreprises et des petites et moyennes entreprises et, à cet égard, encourage les États Membres à soutenir l'entrepreneuriat inclusif grâce à la transformation numérique, notamment par le truchement des services publics et économiques en ligne, des technologies financières, de l'intensification de la formation axée sur les compétences numériques et de la maîtrise des outils numériques, de l'amélioration des cadres réglementaires et de l'élaboration de stratégies ciblées pour lutter contre les fractures numériques, y compris la fracture numérique entre femmes et hommes ;

16. *Souligne* qu'il est essentiel de favoriser les technologies qui peuvent présenter une rentabilité sociale élevée, qui sont adaptées aux besoins existant au niveau local et qui contribuent à la modernisation technologique et au développement social ;

17. *Considère* que les entrepreneurs peuvent contribuer à relever les défis liés au développement durable, en proposant des solutions simples et efficaces dans les domaines des services publics de distribution, de l'éducation, des soins de santé, de l'élimination de la faim et de l'environnement, et que l'entrepreneuriat social, notamment les coopératives et les entreprises sociales, peuvent aider à atténuer la pauvreté et à stimuler la transformation sociale en renforçant les capacités de production des groupes vulnérables, y compris les personnes handicapées, et en produisant des biens et en fournissant des services qui leur sont accessibles ;

18. *Est consciente* de l'utilité de dispenser des formations consacrées à la création d'entreprises et de promouvoir l'adoption d'une mentalité d'entrepreneur dans tous les secteurs, encourage toutes les parties intéressées à redoubler d'efforts pour intégrer de façon systématique l'entrepreneuriat dans les systèmes d'enseignement scolaire et non scolaire, notamment au moyen d'activités de développement des compétences, de services d'orientation professionnelle relatifs à l'entrepreneuriat, de programmes fondés sur une approche comportementale de l'esprit d'entreprise, tels que le programme Empretec et le Cadre directeur pour l'entrepreneuriat et les directives relatives à sa mise en œuvre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le programme « Créez et gérez mieux votre entreprise » de l'Organisation internationale du Travail, des programmes du Centre du commerce international visant à intensifier les échanges et le commerce international pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, d'activités de renforcement des capacités, de programmes de formation professionnelle, de pépinières d'entreprises et de centres d'excellence, ainsi que de plateformes virtuelles et de systèmes d'encadrement en ligne, tels que l'Académie du commerce pour les PME du Centre du commerce international et préconise la coopération, la création de réseaux et l'échange de pratiques optimales, tout en favorisant l'innovation en appliquant des méthodes pédagogiques novatrices adaptées aux exigences de marchés compétitifs et en garantissant la pleine participation des femmes et des filles ;

19. *Encourage* toutes les parties prenantes, en particulier les femmes et les jeunes entrepreneurs, à user de leur créativité et de leur capacité d'innovation pour relever les défis du développement durable et souligne que les systèmes locaux d'innovation et d'entrepreneuriat doivent pouvoir pleinement contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁴, notamment des objectifs de développement durable, et que des efforts concertés sont nécessaires pour assurer la participation de tous ;

20. *Réaffirme* l'importance de la promotion et de l'avancement des femmes sur les marchés du travail, notamment grâce à des politiques et programmes visant à éliminer les obstacles structurels et les stéréotypes auxquels se heurtent les femmes de tous âges quand elles passent de l'école au monde du travail, et la nécessité de s'attaquer aux difficultés que rencontrent les femmes âgées et celles qui souhaitent reprendre leur carrière après l'avoir interrompue pour prendre soin de leur famille, en leur donnant accès à des formations techniques et professionnelles, ainsi qu'à des formations dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, à des programmes visant à développer l'esprit d'entreprise et à des services d'adéquation professionnelle, en favorisant l'autonomisation des femmes et en obtenant que celles-ci participent pleinement, sur un pied d'égalité et de manière tangible et effective au marché du travail, notamment à des fonctions de direction, et en s'attaquant aux obstacles auxquels elles se heurtent et aux formes multiples et conjuguées de discrimination dont elles sont victimes, y compris la violence et la

¹⁴ Résolution 70/1.

répartition inégale des soins aux personnes et du travail non rémunérés, et en encourageant leur participation aux décisions qui les concernent ;

21. *Encourage* toutes les parties prenantes à renforcer les programmes d'initiation à la finance qui mettent l'accent sur le rôle de celle-ci dans le développement durable, selon qu'il conviendra, afin de faire en sorte que tous les destinataires de ces programmes – en particulier les femmes et les filles, les agriculteurs et les personnes travaillant dans des microentreprises ou des petites et moyennes entreprises – acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour accéder aux services financiers ;

22. *Encourage également* les gouvernements à faciliter l'entrepreneuriat féminin, au moyen notamment d'un meilleur accès au financement et à l'investissement, aux outils de travail pertinents, aux aides au développement des entreprises et à la formation, afin d'augmenter la participation des entreprises dirigées par des femmes aux activités commerciales, notamment aux marchés publics, y compris les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, les coopératives et les groupes d'entraide à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé, à l'instar des initiatives Women in Business et eTrade for Women de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'initiative SheTrades du Centre du commerce international ;

23. *Encourage en outre* les gouvernements à renforcer les politiques et programmes de formation en matière de science et de technologie visant à promouvoir la participation des filles dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, de sorte qu'ils soient adaptés aux besoins et aux intérêts des femmes et des filles, et encourage l'investissement et la recherche dans les technologies durables qui répondent aux besoins des femmes, en particulier dans les pays en développement, afin de renforcer les capacités de ces pays, l'objectif étant que les femmes puissent tirer parti de leurs connaissances dans ces domaines pour créer des entreprises et acquérir davantage d'autonomie dans un monde du travail en pleine évolution ;

24. *Souligne* qu'il importe d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des programmes visant à promouvoir l'entrepreneuriat féminin et notamment les possibilités d'accès à ce secteur, ainsi que les possibilités d'expansion des microentreprises et des petites et moyennes entreprises appartenant à des femmes, et encourage les gouvernements à accroître leurs investissements dans les sociétés et les commerces qui appartiennent à des femmes, à réduire les obstacles administratifs inutiles que comporte la réglementation, à lever les restrictions qui dissuadent les femmes de participer à des activités commerciales, et à instaurer un climat propice à l'augmentation du nombre de femmes chefs d'entreprise et au développement de leurs entreprises, en leur offrant des formations et des services de conseil dans le domaine des affaires, un accès au financement, à l'administration et aux technologies de l'information et des communications, en facilitant la constitution de réseaux et le partage de l'information, et en élargissant leur participation aux travaux des conseils consultatifs et d'autres instances pour qu'elles puissent contribuer à l'établissement et à l'examen des politiques et des programmes élaborés, en particulier par les institutions financières ;

25. *Estime* que les entrepreneurs sociaux, y compris les peuples autochtones et les populations locales, sont des agents de changement qui peuvent devenir les moteurs de solutions innovantes, économiques, sociales et environnementales et créer de nouveaux modes de production, de financement et de consommation durables permettant de résoudre les problèmes sociaux, économiques et environnementaux tout en créant de la valeur pour leur communauté et les parties prenantes, notamment l'économie sociale et solidaire, qui peut faire naître des modèles de développement,

et qu'il faut exécuter des politiques et des programmes visant à promouvoir ces entrepreneurs, et encourage les gouvernements à créer un climat propice à l'innovation sociale et environnementale ;

26. *Estime également* qu'il est essentiel de mettre à profit les compétences d'entrepreneur de tous les jeunes pour accroître les capacités de production, concevoir de nouvelles formes d'entrepreneuriat axées sur les technologies de l'information et des communications, les mégadonnées, la numérisation, les villes intelligentes et la création de jeunes entreprises et assurer le plein emploi productif, le travail décent et une croissance économique qui profite à tous, et encourage les États Membres à intégrer dans leurs politiques nationales des stratégies et des programmes novateurs visant à promouvoir l'esprit d'entreprise chez tous les jeunes, à créer des conditions permettant à ceux-ci de réaliser pleinement leur potentiel et d'exercer leurs droits, et à accroître les investissements dans les microentreprises et dans les petites et moyennes entreprises, notamment les investissements responsables en faveur des personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, au moyen de formations à la création d'entreprises, d'activités de renforcement des capacités et des technologies de l'information et des communications ;

27. *Encourage* les gouvernements et tous les secteurs de la société à entreprendre de créer durablement des conditions favorisant l'accès des personnes handicapées au plein emploi productif et à un travail décent, au même titre que les personnes valides et sans discrimination fondée sur le genre ou le handicap, notamment en leur permettant de bénéficier de systèmes d'enseignement ouverts à tous ainsi que de programmes de perfectionnement, tels que des formations techniques, professionnelles et des formations entrepreneuriales tout au long de leur vie, le but étant de leur permettre d'être aussi pleinement autonomes que possible et de le rester, déclare qu'il convient de redoubler d'efforts pour mieux faire connaître la capacité des personnes handicapées d'innover et de contribuer au développement durable grâce à la création d'entreprises et, à cet égard, demande à toutes les parties prenantes d'effectuer des recherches sur l'appui à l'élaboration de politiques en faveur des entrepreneurs handicapés et de recueillir des données permettant d'élaborer ou d'améliorer les programmes, en tenant compte de leurs capacités, de leurs compétences, de leur situation socioéconomique et de leurs autres caractéristiques personnelles ;

28. *Souligne* qu'il faut mettre en relief l'intérêt de l'entrepreneuriat et sa contribution au Programme 2030, notamment à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, en préconisant des politiques, initiatives et programmes qui favorisent la création d'un climat propice à la création d'entreprises, notamment en sensibilisant la population, en renforçant les réseaux de soutien locaux et en adoptant des mesures concrètes visant à éliminer les préjugés et les stéréotypes culturels négatifs ;

29. *Souligne également* qu'il faut mieux aligner les politiques, stratégies et initiatives en faveur de l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat social, sur les priorités liées au relèvement après la COVID-19 et sur le Programme 2030, et insiste sur le fait que ces politiques devraient avoir pour premier souci les personnes en situation de vulnérabilité, dont les besoins sont les plus grands et les personnes qui se tournent vers l'entrepreneuriat par nécessité, notamment les femmes et les jeunes entrepreneurs et entrepreneuses, et promouvoir les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable, l'adaptation à des modalités de travail aménagées, en particulier au télétravail, le passage au numérique, l'innovation pour faciliter l'accès à d'autres marchés et à de nouveaux systèmes de financement, et la collecte de données de haute qualité, fiables et comparables, tout en garantissant

un environnement réglementaire optimal pour le lancement et l'intensification des activités entrepreneuriales ;

30. *Souligne* que l'entrepreneuriat durable contribue à la réalisation de l'objectif durable n° 12, et invite les États Membres, ainsi que les organisations et réseaux concernés à coopérer dans l'échange et la réflexion pour ce qui est des meilleures pratiques relatives aux informations utiles sur les produits dans les chaînes de valeur, y compris dans le contexte de l'économie circulaire, dans le contexte de l'instauration d'une consommation et d'une production durables, dans le respect du droit national et international ;

31. *Consciente* du potentiel de l'entrepreneuriat pour ce qui est de promouvoir l'accès de tous et toutes à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, notamment au moyen d'activités de renforcement des capacités et d'appui à l'intention des pays en développement en ce qui concerne les activités et programmes relatifs à l'eau et à l'assainissement, y compris la collecte de l'eau, les technologies de désalinisation écologiques, l'utilisation rationnelle de l'eau, le traitement des eaux usées, le recyclage et les techniques de réutilisation ;

32. *Considère* que l'urbanisation contribue à l'accélération de la transformation numérique, à l'adoption de nouvelles technologies, à l'innovation et au partage d'informations dans les villes, encourageant ainsi l'entrepreneuriat et la création d'emplois, et que les microentreprises et les petites et moyennes entreprises contribuent à résoudre les problèmes de société dans les villes, et encourage les États Membres à adopter une approche multipartite de la planification de l'économie collaborative urbaine aux fins de la mise en œuvre du Programme 2030 ;

33. *Convient* qu'il importe d'adopter une agriculture et des systèmes alimentaires innovants et durables qui contribueront à la conservation de la biodiversité et des écosystèmes, ainsi qu'à l'éradication de la faim, de la malnutrition et de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, en tirant part de l'entrepreneuriat et de l'innovation dans le domaine de l'agriculture durable et des technologies alimentaires et agroalimentaires ;

34. *Souligne* la nécessité de calibrer et de différencier les interventions selon les différents types d'entrepreneuriat, en particulier l'entrepreneuriat de nécessité et l'entrepreneuriat choisi, en fonction de leur importance relative dans l'économie pour ce qui est de la conception et de la mise en œuvre des politiques et des stratégies, des initiatives et des programmes de soutien, y compris pour faire face aux répercussions de la pandémie de COVID-19, notamment en adoptant des mesures spécifiques visant les entrepreneurs vulnérables et les plus touchés, en mobilisant des ressources, en renforçant les réseaux de soutien locaux et en donnant la priorité aux initiatives et aux programmes destinés à accroître la productivité, l'accès aux mesures de soutien et la formalisation ;

35. *Appelle* toutes les parties prenantes à appliquer la présente résolution afin de réaliser la série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement du Programme 2030, dans lequel il est énoncé que la dignité de la personne humaine est fondamentale et qu'il faut concrétiser ces objectifs et cibles au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, ne laisser personne de côté et s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier ;

36. *Encourage* les États Membres à renforcer et à favoriser les investissements dans la recherche et le développement et les centres d'innovation, en mettant l'accent sur le multilatéralisme et les collaborations internationales pour créer des solutions novatrices répondant aux défis mondiaux, à renforcer leur environnement économique, tout en encourageant la participation des populations sous-représentées,

et à promouvoir la participation du milieu universitaire, du secteur des entreprises et du secteur financier à la mise en place d'un environnement économique favorable et inclusif, et demande à la communauté internationale d'appuyer ces efforts, y compris au moyen d'initiatives de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire ;

37. *Souligne* qu'il importe de disposer d'indicateurs pouvant servir à formuler des politiques ciblées sur la création d'entreprises et à mesurer leurs effets sur les objectifs de développement durable et, à cet égard, encourage les États Membres, en coopération avec toutes les parties intéressées, à définir et à mettre au point de nouveaux indicateurs aux niveaux national et régional, selon qu'il conviendra ;

38. *Estime* que l'existence d'institutions politiques démocratiques, d'entités privées et publiques transparentes et responsables, de mesures efficaces de lutte contre la corruption et d'une gouvernance d'entreprise responsable est une condition essentielle pour que les économies de marché et les entreprises tiennent mieux compte des valeurs et des objectifs à long terme de la société ;

39. *Demande* aux organes et organismes compétents des Nations Unies de continuer de faire une place à l'entrepreneuriat et de l'intégrer sous ses différentes formes dans leurs politiques, programmes et rapports, selon qu'il conviendra, et invite les organismes des Nations Unies, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à continuer de fournir soutien et assistance aux États Membres qui en font la demande, pour définir, formuler, mettre en œuvre et évaluer des politiques cohérentes sur l'entrepreneuriat et la promotion des microentreprises et des petites et moyennes entreprises ;

40. *Décide* de continuer à tenir compte, selon qu'il convient, de la contribution de l'entrepreneuriat au développement durable dans le contexte du suivi et de l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

41. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le secrétariat de la CNUCED, de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, en tenant compte notamment des aspects liés à la COVID-19, des effets de la pandémie et des mesures de riposte, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Développement durable », à moins qu'il n'en soit décidé autrement.